

ASSUR INFOS'

VOTRE LETTRE D'INFORMATIONS



QUI RÉPOND À VOS QUESTIONS

AUDIT  ASSUR

RÉSOLUTION AU CÔTÉ DES PROFESSIONNELS DU BTP

LA LETTRE D'INFORMATION
DE VOTRE ASSUREUR SPÉCIALISTE

RETROUVEZ RÉGULIÈREMENT
TOUTES NOS PUBLICATIONS
SUR AUDITASSUR.FR

NUMÉRO SPÉCIAL COMMUNES



ASSURANCE CONSTRUCTION
DES BÂTIMENTS PUBLICS
MUNICIPAUX

// ASSURANCE

DOMMAGES OUVRAGE

TRAVAUX DE RÉNOVATION :
QUELLES GARANTIES POUR
LES EXISTANTS ?

// PERFORMANCE

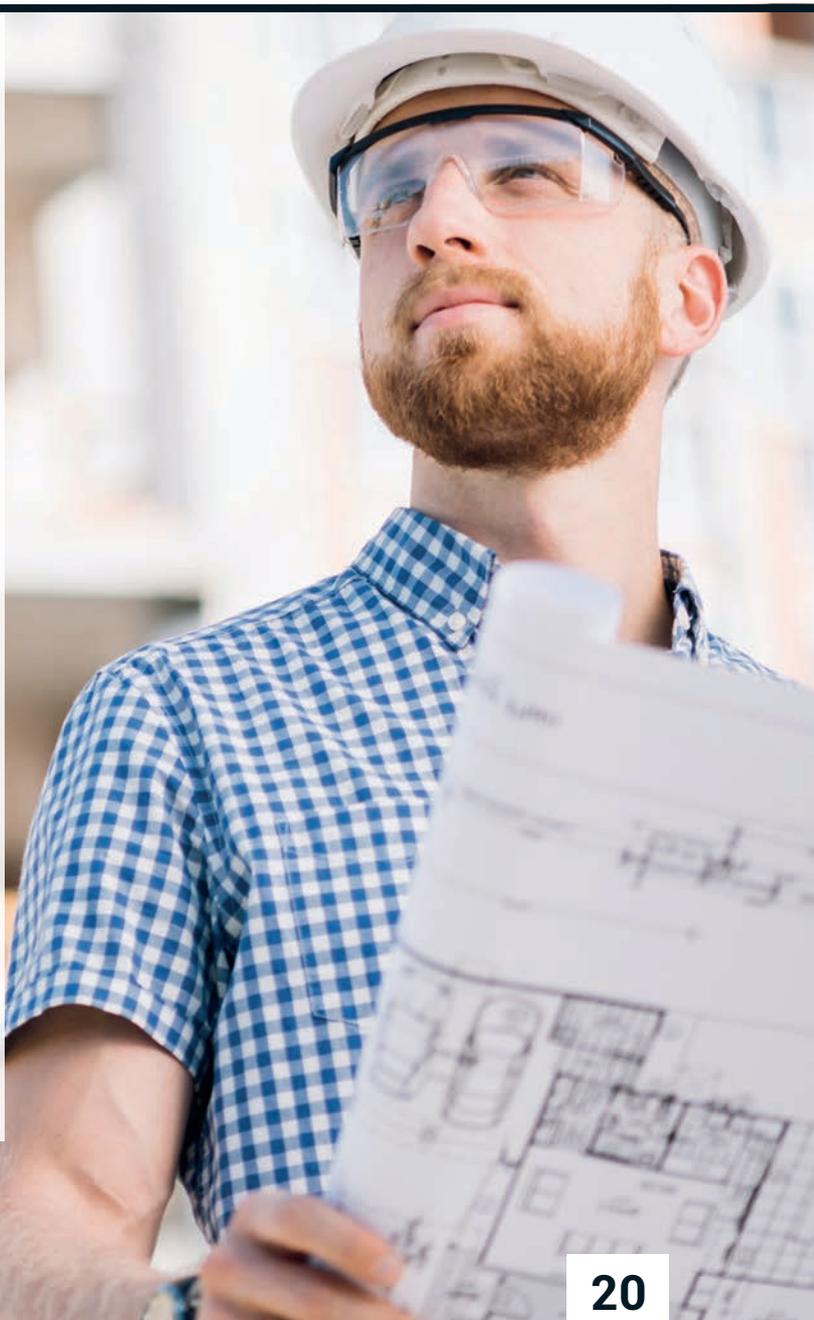
ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

QUELLES RESPONSABILITÉS
ET QUELLES ASSURANCES ?

// OBLIGATIONS

DE CONSEILS DE L'ARCHITECTE

À L'ÉGARD DU MAÎTRE D'OUVRAGE
EN MATIÈRE D'ASSURANCES



20
19

TRAVAUX DE RÉNOVATION

QUELLES GARANTIES POUR LES EXISTANTS ?

Qu'est-ce qu'un "existant" ?

La construction ne se limite pas à la réalisation d'ouvrages entièrement neufs mais concerne également des travaux de rénovation, de réhabilitation, de restauration ou d'extension. Ces ouvrages sur lesquels sont réalisés les travaux neufs sont qualifiés "d'ouvrage existant" ou simplement "d'existant".

Quelle responsabilité et quelles assurances pour les ouvrages existants ?

Un dommage de nature décennale à l'ouvrage neuf peut, par répercussion affecter les parties anciennes de la construction dites « l'existant ». Celui-ci devant être entendu comme l'ouvrage préexistant, sur, sous ou dans lequel sont réalisés les travaux neufs. Dès lors quelle responsabilité et quelle assurance pour la réparation de ce type de dommages ?

Après le flou juridique entretenu par les tribunaux le législateur est venu clarifier le sujet : l'alinéa II de l'article L 243-1-1 du code des assurances précise que l'assurance décennale obligatoire **"ne s'applique pas aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf deviennent techniquement indivisibles"**.

Le critère d'affectation à l'une ou l'autre catégorie (divisible ou indivisible) est d'ordre technique et repose sur le critère de divisibilité ou non des existants avec les travaux neufs : **les parties anciennes de la construction totalement incorporées dans les travaux neufs au point d'en devenir techniquement indivisibles sont soumises à l'obligation d'assurance décennale et donc à l'obligation d'assurance dommages ouvrage au titre de la garantie obligatoire.**

Pour être assuré le propriétaire de l'ouvrage doit déclarer à son assureur dommages ouvrage la valeur des existants définis ci-dessus. Sont donc exclus de l'obligation d'assurance les existants non incorporés dans les travaux neufs et par conséquent techniquement divisible des travaux neufs (exemple travaux de réhabilitation de l'électricité, de la plomberie, de la climatisation et travaux d'isolation etc...).



On estime que la moitié des travaux de construction est réalisée sur des existants.

Cependant il est possible de souscrire, pour ces existants divisibles une garantie d'assurance facultative dite "garantie des existants divisibles", à l'intérieur du contrat d'assurance dommages ouvrage. L'assuré doit déclarer à la souscription la valeur totale de ces existants divisibles.

Ainsi en cas de sinistre affectant les travaux neufs les dommages par répercussion touchant les existants divisibles sont garantis.

Conclusion

L'examen attentif de l'impact des travaux neufs sur le bâtiment existant doit permettre au maître d'ouvrage de recenser, d'une part les ouvrages existants divisibles et d'autre part les existants indivisibles de manière à fixer pour chacun la valeur nécessaire à déclarer à l'assureur dommages ouvrage.



#2

PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE
DES BÂTIMENTSQUELLES RESPONSABILITÉS
& QUELLES ASSURANCES ?

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Avec réglementation thermique (RT 2012) la performance énergétique est au cœur des obligations contractuelles des constructeurs. De nombreux litiges mettent en avant la responsabilité contractuelle des constructeurs qui avant réception, implique une obligation de résultat.

Après réception, en ce qui concerne la performance énergétique de l'ouvrage, réglementaire ou contractuelle, la garantie décennale ne peut être mobilisée que dans les conditions limitées de l'article L 111-13-1 du code de la construction.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET GARANTIE DÉCENNALE

Préambule : les travaux réalisés doivent constituer en soi un ouvrage. En effet la garantie décennale, dans le cadre d'un marché de rénovation thermique, ne peut s'appliquer qu'en présence de travaux qui par leur importance ou leur nature sont constitutifs d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil.

Il n'existe pas de définition des travaux de rénovation légère ou lourde mais une opération de rénovation énergétique comportant des travaux tels que isolation thermique, le remplacement des menuiseries extérieures, installation de la climatisation réversible, le tout faisant l'objet d'une réception unique sera considérée comme constituant en soi un ouvrage soumis à la RC décennale.

Les critères retenus par la jurisprudence pour définir un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance sont :

- // UNE INTERVENTION SUR LES ÉLÉMENTS DE CLOS DU BÂTIMENT
- // INTERVENTION DE PLUSIEURS CORPS DE MÉTIER
- // LA COUVERTURE GLOBALE DES TRAVAUX

Cependant, depuis l'arrêt de la cour de cassation du 15/06/2017 les éléments d'équipement dissociables comme les pompes à chaleurs installées dans un bâtiment existant relèvent de la garantie décennale lorsque leur dysfonctionnement rend l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination (absence ou insuffisance de chauffage).



A - QUELS DOMMAGES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ?

Est engagée la responsabilité décennale des constructeurs pour les dommages qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination. Ont été considéré comme tel :

Un défaut d'isolation thermique entraînant une surconsommation d'électricité.

Un défaut du système de chauffage qui ne permet pas d'atteindre les températures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination.

Le non fonctionnement des capteurs solaires pour la production d'eau chaude ne permettant pas de réaliser les économies d'énergie promise par le maître d'ouvrage.

À l'inverse a été écartée de la responsabilité décennale pour un dysfonctionnement d'un système de chauffage provenant du sous dimensionnement d'une pompe à chaleur (cour de cassation 3^{ème} chambre civile du 10 janvier 2012). Dans ce cas a été retenu la responsabilité contractuelle de droit commun pour faute prouvée de l'entreprise. Cette responsabilité du constructeur n'est pas couverte par l'assurance obligatoire.

Enfin l'ouvrage constitué par la réalisation des travaux doit être suffisamment autonome pour que l'on puisse juger de l'atteinte à sa propre destination et non pas de celle de l'existant sur lequel sont réalisés les travaux.

B - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DÉCENNALE : LOI DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.

L'article L 111- 1-3 du code de la construction pose des conditions strictes et fermes quant à l'application de la garantie décennale au titre d'une réclamation portant sur la non atteinte de la performance énergétique.

L'impropriété à la destination ne sera retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut liés aux produits, à la la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou l'un de ses éléments consécutifs, ou de l'un de ces éléments d'équipement conduisant à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant.

// En premier lieu il faudra que le propriétaire démontre qu'un dommage matériel affecte l'ouvrage : il pourra s'agir d'un défaut d'un produit isolant, d'une pompe à chaleur défectueuse, ou bien d'une conception impropre, ou d'une mauvaise exécution de l'ouvrage (présence de ponts thermiques ou de l'un de ses éléments consécutifs ou d'équipement (installation de chauffage, panneaux solaires, stores protecteurs etc.).

// En second lieu il faudra examiner le préjudice spécifique d'atteinte la performance énergétique qui en résulte.

Ce point constituera une véritable difficulté de preuve technique. Ainsi il y aura lieu de se référer aux exigences de la réglementation pour établir un dépassement du plafond de 50 kWh/m².

Pour autant, si le bâtiment se réfère à un engagement de plus haute performance énergétique, en l'absence de précision du texte, il peut être considéré que ce dernier constituera le référentiel d'appréciation contractuel.

La RT 2012 ou un label de très haute performance énergétique sont donc des référentiels à partir desquels il y aura lieu de mesurer le défaut de performance énergétique de l'ouvrage. Si la démonstration d'un dépassement des seuils est établie, il faudra envisager ses conséquences en termes de surconsommation énergétique.

La loi ne précise pas la nature d'énergie de référence : est-ce l'énergie visée par la RT 2012 dites "consommation conventionnelle" ou énergie effectivement consommée par le propriétaire ?

La jurisprudence tranchera mais on peut avancer qu'il s'agira de la consommation conventionnelle. C'est au juge de qualifier cette consommation énergétique excessive : Elle doit être suffisamment importante pour qu'elle découle sur une utilisation de l'ouvrage à un coup exorbitant.

Le juge devra aussi se prononcer sur l'usage anormal ou le défaut d'entretien qui, s'ils sont prépondérants sont de nature à exclure toute indemnisation de la performance énergétique.

Au final la garantie décennale s'appliquera au titre de la réparation des dommages matériels à l'origine du défaut de performance énergétique et consécutivement à la surconsommation d'énergie. Le but est de permettre de remettre l'ouvrage dans les conditions de performance de la RT de référence, mais les engagements de performance en tant que tel ne pourront pas relever de la garantie décennale par le biais de l'impropriété à la destination sur le seul constat qu'ils ne sont pas atteints.



À défaut d'application de la garantie décennale le maître d'ouvrage pourra rechercher la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs (BET et/ou entreprises).



PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES CONSTRUCTEURS APRÈS RÉCEPTION DES TRAVAUX

La responsabilité pour "dommages intermédiaires" concerne les dommages qui ne relèvent pas de la garantie décennale faute d'avoir la gravité requise ou ne répondant pas aux conditions d'application stricte de la garantie décennale pour défaut de performance énergétique édictées par l'article L111-1-3 du code de la construction.

À titre d'exemple :

// **L'inconfort thermique constaté trouvant son origine dans un sous-dimensionnement de la pompe à chaleur, engage la responsabilité de droit commun de l'entreprise pour faute prouvée.**

// **L'installation d'une pompe à chaleur non conforme aux prescriptions du marché engage la responsabilité contractuelle de l'entreprise.**

A - LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN

// Le fondement juridique est l'article 1231-1 du Code civil : la faute doit donc être prouvée à l'encontre des constructeurs par la victime.

// Les dommages intermédiaires, création de la jurisprudence (arrêt Delcourt de 1978) sont ceux qui affectent l'ouvrage dans les 10 ans qui suivent la réception mais qui ne compromettent ni la solidité de l'ouvrage ni le rendent impropre à sa destination.

B- LES CONSTRUCTEURS (BET, ENTREPRISES) SONT-ILS ASSURÉS POUR LES DOMMAGES INTERMÉDIAIRES ?

// Les architectes disposent par l'obligation d'assurance de la loi de 1977 une garantie suffisante et large pour englober la garantie de ce risque.

// Les bureaux d'études doivent veiller à ce que leur contrat de responsabilité professionnelle trouve application quel que soit le fondement juridique engageant la responsabilité du bureau d'études.

// Pour les entreprises il convient d'être plus vigilant car de nombreuses compagnies d'assurances ne garantissent pas la responsabilité contractuelle pour faute prouvée des dommages intermédiaires.

De ce fait il convient d'introduire dans le CCAP en particulier pour les activités liées à la performance énergétique une obligation contractuelle de disposer d'une garantie d'assurance couvrant les dommages intermédiaires (puisque'il ne peut pas s'agir d'une obligation légale) pour un montant suffisant fixé aux pièces contractuelles.

En outre le maître d'œuvre qui se voit chargé de la vérification des attestations d'assurance des entreprises devra intégrer ce paramètre.

UNE CONCLUSION SUR CE SUJET S'IMPOSE :



bien vérifier que le contrat d'assurance comporte la garantie de ce type de responsabilité.

LOI TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CADRE CONTRACTUEL

La loi du 17/08/2015 art.8 a institué un cadre contractuel obligatoire pour les marchés privés portant sur les travaux réalisés en cotraitance d'un **montant inférieur à 100 000 €** (article L 111-3-2 du code de la construction).

L'objet de ce dispositif est d'améliorer la prise en compte des interfaces sur le chantier avec désignation d'un mandataire commun des contractants dans la mission consiste à transmettre les informations et documents ainsi qu'à coordonner les entreprises groupées sur le chantier. On sait, en effet les interactions de plusieurs corps d'état sur un même ouvrage, en matière de rénovation énergétique, **doivent être soignées afin que la performance globale promise au client après rénovation soit atteinte.**



LA LOI PRÉCISE QU'À DÉFAUT DE COMPORTER LES MENTIONS CI-DESSOUS LES MARCHÉS SONT ENTACHÉS DE NULLITÉ :

- // Identité du maître d'ouvrage et des co-contractants devant exécuter les travaux.

- // Nature et prix détaillés des travaux réalisés par chaque co-traitant.

- // Mention expresse de l'existence ou non de la solidarité juridique des co-traitants envers le maître d'ouvrage.

- // Nom et mention du mandataire commun des co-traitants dont la mission consiste à transmettre les informations et documents ainsi qu'à coordonner les co-traitants sur le chantier (sans être assimilé à des missions de maîtrise d'œuvre).



LES OBLIGATIONS DE CONSEILS

DE L'ARCHITECTE À L'ÉGARD DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE D'ASSURANCES

// ASSURANCES DE CHANTIER

L'architecte doit informer le maître d'ouvrage de **l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages ouvrage** définie par les articles L242-I et L243-I-I du code des Assurances.

L'architecte doit informer le maître d'ouvrage de la **nécessité de souscrire l'assurance facultative Tous Risques Chantier**. Cette assurance qui couvre les dommages à l'ouvrage en cours de chantier participe à la sauvegarde des capitaux investis par le maître d'ouvrage et doit être souscrite en particulier si les intervenants ne sont pas garantis pour les dommages à l'ouvrage en cours de travaux.

// ASSURANCES DES ENTREPRISES

L'architecte a désormais l'obligation de **vérifier les attestations d'assurance des entreprises**. En effet la loi du 06/08/2015 impose aux constructeurs de justifier du fait qu'ils sont assurés pour leur responsabilité décennale à l'ouverture du chantier. Cette justification prend la forme **d'une attestation d'assurance que les entreprises ont l'obligation légale de joindre spontanément aux devis et aux factures qu'elles établissent**.

Concrètement cela signifie que l'architecte titulaire d'une mission complète de maîtrise d'œuvre ou des missions ACT et DET doit vérifier la **présence de ces attestations à la date d'ouverture du chantier** et informer le maître d'ouvrage de cette nouvelle obligation qui pèse sur les entreprises.

L'architecte, conseil du maître d'ouvrage a aussi l'obligation de vérifier que les mentions désormais obligatoires, devant figurer sur les attestations d'assurance décennale normalisées par l'arrêté du 05/01/2016 **correspondent bien à la situation de maître d'ouvrage**. Les mentions clés à vérifier sont notamment :

// **La période de validité de l'attestation: elle doit correspondre obligatoirement à la date d'ouverture du chantier (DOC)**

// **Les activités ou missions garanties mentionnées sur l'attestation** : Dans un souci d'uniformisation et de sécurité les activités garanties font référence à la nomenclature de définition des activités établie par la Fédération Française des sociétés d'assurances. Tous les assureurs ont désormais la même définition des activités. Elles doivent correspondre exactement aux lots ou activités figurant au marché de travaux. L'expérience prouve que l'architecte doit particulièrement vérifier que les entreprises des lots ci-dessous sont bien assurées :

- / Lot construction d'une piscine extérieure y compris les lots équipements techniques de la piscine.
- / Lot étanchéité : souvent limité en surface par chantier
- / Lot murs de soutènement autonome : souvent exclus de la garantie maçonnerie
- / Lot fondations spéciales (pieux, puits ...) : non compris dans la définition de l'activité maçonnerie

// **La nature des techniques utilisées** : elles doivent correspondre à celles obligatoirement définies par l'attestation d'assurance. Vous trouverez au verso un modèle d'attestation d'assurance décennale comprenant les mentions obligatoires imposées par l'arrêté du 05/01/2016 (art. A243-2 et suivants du code des Assurances).

LOGO DE L'ASSUREUR

ASSURÉ

Dénomination sociale :
Adresse :
Numéro de SIREN/SIRET (numéro de TVA intracommunautaire) :
Numéro de contrat :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

TITRE : attestation d'assurance
PÉRIODE DE VALIDITÉ
ACTIVITÉ ET/OU MISSIONS GARANTIES (référence à la nomenclature de la Fédération Française de l'assurance ou organismes de qualification)
NATURE DES TECHNIQUES ET TRAVAUX ASSURÉS CONTRACTUELLEMENT
TERRITORIALITE
COUT MAXIMAL DES OPÉRATIONS ASSURÉES (LIMITE CONTRACTUELLE D'INTERVENTION)
DATE D'OUVERTURE DES CHANTIERS
MONTANT DES FRANCHISES ABSOLUES EN PRÉSENCE DE CCRD

POSITIONNEMENT LIBRE

ÉVENTUELLEMENT
MONTANT MAXIMAL DU
MARCHÉ DE L'ASSURÉ

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivant du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

MONTANT DE LA GARANTIE : En habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrages dans la limite du cout total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3. Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivant du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

TITRE
EN POSITION
CENTRALE
ET MENTIONS
OBLIGATOIRES
À REPRODUIRE
IN EXTENSO ET
D'UN SEUL BLOC

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT : nature et montant
GARANTIE EN CAS DE SOUS TRAITANCE
GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE : nature, montant, territorialité, mode de gestion de la garantie
GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE : activités garanties, nature, montants, mode de gestion

NON OBLIGATOIRE

DATE ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION
CACHET ET SIGNATURE ASSUREUR

ASSUREUR HABILITÉ
OU MANDATAIRE AGRÉÉ

ASSUREUR
Nom, adresse du siège social, capital social, RCS et SIREN

#3

OBLIGATIONS
DE CONSEILS



AUDIT SSUR

RÉSOLUMENT AU CÔTÉ DES **PROFESSIONNELS DU BTP**

789 Bd de la Corniche ■ 06250 MOUGINS
Tel : 04.93.93.00.61 ■ Fax : 04.92.97.91.44
www.auditassur.fr ■ **contact@auditassur.fr**
SIRET : 75311202800018 ■ ORIAS : 12069164